

presque inopérantes par le motif qu'on ne les applique guère. Si ce grief était fondé pour la période 1874-1906 où les condamnations étaient tombées de 98.000 à 52.000 en 1906, on ne saurait en dire autant après la circulaire du 16 mars 1907 rédigée par le ministre de l'Intérieur à l'instigation des groupes anti alcooliques du Parlement, circulaire réclamant énergiquement des agents aptes à verbaliser l'accomplissement de leur devoir et qui a produit ce résultat dès 1908, de relever dans une proportion fort élevée le nombre des procès-verbaux pour infraction à la loi de 1873 et les condamnations judiciaires (79.000 et 82.000 environ en 1913).

Quant à l'efficacité réelle de la répression de l'ivresse publique, pour combattre l'alcoolisme, il est permis d'en douter, même en supposant que la loi reçût une application beaucoup plus large. D'ailleurs, la conception de la loi de 1873, qui confond l'ivresse et l'ivrognerie et frappe de peines identiques l'ivresse accidentelle et l'ivresse d'habitude, a fait l'objet de critiques fondées, exposées devant la *Société générale des prisons*, en 1897, par M. Vidal. Il est regrettable, d'après M. Hennequin, que le législateur de 1917 n'ait pas tenté un effort pour améliorer la loi de 1873, à laquelle presque aucune modification n'a été apportée, en s'inspirant soit du projet de M. Vidal, soit des législations étrangères comme celle de l'Angleterre par exemple, soit aussi de cette idée qu'il convient de considérer les alcooliques ou même les buveurs d'habitude plutôt comme des malades que comme des délinquants et de s'efforcer de les guérir. (*Applaudissements.*)

La suite de la discussion est renvoyée à une séance ultérieure.

La séance est levée à 6 heures et demie.

CHRONIQUE PARLEMENTAIRE

I

Droit criminel

ESPIONNAGE. — MM. Bokanowski et Forgeot avaient déposé le 11 avril à la Chambre des députés une proposition de loi portant que « huit jours après la promulgation de la présente loi sujet d'une puissance ennemie séjournant en France, qui n'aura pas fait la déclaration de sa nationalité aux autorités administratives du lieu de sa résidence, sera tenu pour espion et puni de mort. » A défaut de flagrant délit, si la preuve de l'espionnage n'est pas rapportée, ces individus ne sont passibles, faisaient remarquer les auteurs de la proposition, que d'une amende de 1 à 5 francs; ils invoquaient de plus l'analogie de l'art. 5 de la loi du 18 avril 1886 et des art. 206 et 207 C. just. milit. pour l'armée de terre, punissant sur de simples présomptions et comme espions des individus contre lesquels la preuve de faits d'espionnage n'est pas nécessaire. Mais M. Paisant, rapporteur, s'opposa à la discussion immédiate dans la séance du 2 mai, d'autant plus que le Gouvernement vint affirmer qu'il possédait dans les textes anciens tout ce qu'il fallait pour découvrir et saisir l'espion; d'autre part de délicates questions de réciprocité se posent; la définition de l'espionnage a été donnée par les conventions de La Haye; enfin le texte nouveau serait-il efficace contre les espions véritables? Dans ces conditions un examen approfondi est indispensable et la discussion a été renvoyée à plus tard.

CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA SURETÉ EXTÉRIEURE DE L'ÉTAT. — En matière de trahison et d'espionnage, nul texte ne prévoit la confiscation des sommes reçues pour prix du crime. Un projet de loi, déposé le 7 février à la Chambre des députés, vient combler cette lacune: « ce que le coupable aura reçu sera confisqué ». Mais la confiscation

ne s'exerce qu'en nature; suffira-t-il donc pour y échapper d'avoir employé l'argent? Le projet prévoit ce cas : « Lorsque les choses reçues n'auront pu être saisies, les juges, pour tenir lieu de leur confiscation, prononceront au nom du Trésor public une condamnation au paiement d'une somme égale à leur valeur ». Pour en opérer le recouvrement, le Trésor jouit d'un privilège général qui prend rang entre les frais de justice et les frais funéraires.

Lorsque le projet est venu en discussion le 11 avril, il était complété par des dispositions nouvelles. Un art. 3 portait que « dans tous les cas où une condamnation est prononcée à raison de l'un des crimes (ou délits : mots supprimés par un amendement de M. Lafont) énumérés par l'art. 1^{er}, les juridictions compétentes prononceront la confiscation au profit de la nation de tous les biens présents et à venir du condamné... de quelque nature qu'ils soient ». S'il est marié ou laisse des héritiers réservataires, la quotité disponible sera seule vendue. « La confiscation générale demeure grevée de toutes les dettes légitimes jusqu'à concurrence de la valeur des biens confisqués. » Enfin l'art. 4 décide que sont et demeurent confisquées les sommes séquestrées ou saisies arrêtées contre les individus condamnés depuis le 2 août 1914 pour l'un des crimes visés par la loi. Ce texte a été adopté par la Chambre des députés.

DÉCHÉANCE DE LA PUISSANCE PATERNELLE. — M. Étienne Flandin a déposé au Sénat le 18 avril une proposition de loi, organisant le retrait partiel de la puissance paternelle. La déchéance totale restreint la conséquence forcée des condamnations auxquelles la loi l'a attachée comme peine accessoire; mais quand la déchéance, facultative pour le juge, est prononcée principalement dans l'intérêt de l'enfant, les tribunaux pourraient désormais proportionner le remède au mal. En même temps, la rigueur de la mesure diminuant, il devient possible de limiter moins strictement ses cas d'application. L'art. 2, § 6, de la loi du 24 juillet 1889 serait ainsi rédigé : « Lorsque des pères ou mères compromettent par des mauvais traitements, par des exemples pernicieux d'ivrognerie habituelle ou d'inconduite notoire, par un défaut de soins ou par un manque de direction nécessaire, soit la santé, soit la sécurité, soit la moralité de leurs enfants ou d'un ou de plusieurs de ces derniers, le tribunal peut prononcer contre les pères et mères le retrait de tout ou partie de leurs droits de puissance paternelle sur ledit ou lesdits enfants ». Les droits ainsi retirés « sont, à défaut du maintien des droits de la mère, délégués, soit à des parents des mineurs, soit à des

particuliers jouissant de leurs droits civils, soit à des associations de bienfaisance régulièrement autorisées à cet effet, soit à l'Assistance publique » (art. 14).

PROGRESSIVITÉ DES AMENDES. — Plusieurs députés, entre autres MM. Viviani, Painlevé, Viollette, ont déposé le 8 février une proposition de loi, à l'appui de laquelle ils invoquent l'autorité de Beutham. Pour faire de l'amende une peine équitable et efficace, ressentie également quelle que soit la situation de fortune du condamné, il faut, non pas même proportionner l'amende au revenu, mais la rendre progressive suivant son importance; réforme aujourd'hui réalisable, grâce à l'établissement de l'impôt sur le revenu. Le juge prononcera l'amende, dans les mêmes limites et en tenant compte des mêmes éléments qu'aujourd'hui; mais ensuite la condamnation sera communiquée au receveur des contributions directes, qui examinera si le condamné est inscrit aux rôles de l'impôt sur le revenu; s'il l'est, « le montant de l'amende sera majoré d'un dixième par 300 francs de revenu imposable et en outre d'un dixième du total ainsi obtenu pour la fraction de revenu comprise entre 3.000 et 5.000 francs, de deux dixièmes entre 8 et 12.000, et ainsi de suite, jusqu'à la totalité pour les revenus excédant 150.000 francs. Les mêmes règles s'appliqueront aux sociétés dont le revenu dépasse 3.000 francs. La solidarité, prévue par l'art. 55 c. pén. ne s'étendra pas à ces majorations. L'exposé des motifs précise aussi que seules y seront soumises les amendes à caractère pénal et que la somme à réclamer à la succession du condamné ne devra jamais dépasser celle qui a été mise à la charge du défunt, quelque supérieure que soit à sa fortune celle de ses héritiers.

RÉMUNÉRATIONS OCCULTES. — Le code pénal n'a prévu que la corruption des fonctionnaires publics; il s'agit de réprimer les rémunérations occultes (offres, promesses ou présents) versées par les fournisseurs, directement ou indirectement, à l'insu et au préjudice du patron, aux employés des maisons de commerce et des entreprises industrielles avec lesquelles ils sont en relation d'affaires, en vue d'obtenir des employés qu'ils fassent un acte de leur emploi ou s'abstiennent de faire un acte qui entrerait dans l'ordre de leurs devoirs. Tel est l'objet d'un projet de loi déposé le 7 février à la Chambre des députés. Les peines (art. 177 c. pén. § 6 et 179 nouv.) sont un emprisonnement d'un à trois ans et une amende de 500 à 3.000 francs ou l'une de ces deux peines : elles frappent également

le corrupteur et l'employé corrompu. Mais pour éviter des poursuites vexatoires ou téméraires, l'action ne pourra être intentée que par le ministère public ou par l'employeur.

TRAFIC DES BILLETS DE THÉÂTRE. — Le projet déposé le 6 mars à la Chambre des députés vise la répression de ce trafic, qui empêche le public des petites places de profiter des bas prix assurés en sa faveur par les théâtres. « Toute personne convaincue d'avoir vendu ou cédé, d'avoir tenté de vendre ou de céder à un prix supérieur à celui fixé par l'administration des beaux-arts et affiché dans les théâtres subventionnés par l'État, ou moyennant une prime quelconque des billets pris au bureau de location ou de vente desdits théâtres, sera condamnée à une amende de 16 à 500 francs; en cas de récidive dans les trois années qui ont suivi la dernière condamnation, l'amende pourra être portée à 2.000 francs.

INTÉRÊT CONVENTIONNEL. — Une loi du 18 avril, en même temps qu'elle porte à 5 et 6 0/0 le taux de l'intérêt légal, suspend la limitation de l'intérêt conventionnel pendant la durée de la guerre et pendant une période qui ne pourra être inférieure à cinq années à partir de la cessation des hostilités, un décret déterminera la fin de la suspension.

RÉQUISITIONS CIVILES. — La loi du 4 août 1917, qui régleme la matière, édicte des sanctions dans ses art. 8 et 9 : amende de 50 à 1.000 francs pour défaut de déclaration, emprisonnement de 3 mois à 2 ans et amende égale à la valeur des objets dissimulés pour la dissimulation frauduleuse des matières soumises à la déclaration, emprisonnement de 6 jours à 1 mois et amende de 50 à 1.000 francs pour refus de déférer à des ordres de réquisition légalement donnés; de plus, dans tous ces cas la confiscation des objets peut être prononcée. Les circonstances atténuantes et le sursis sont applicables.

SCEAUX ET CACHETS OFFICIELS. — Après discussion et adoption au Sénat le 7 mars du texte déjà adopté par la Chambre des députés, la loi réglementant la fabrication et la vente des sceaux, timbres et cachets officiels a été promulguée le 18 mars. Un décret du 3 mai est venu la rendre applicable dans les colonies françaises et pays de protectorat autres que l'Algérie, la Tunisie et le Maroc.

PROVOCATION A LA DÉSERPTION DES SOLDATS ALLIÉS. — Nulle sanction n'existe actuellement pour réprimer la provocation à la désertion ou

à la désobéissance et le recel des déserteurs, commis à l'égard des militaires appartenant à des armées alliées. Aussi un projet de loi déposé le 11 janvier à la Chambre des députés décide-t-il que les textes, réprimant ces délits quand il s'agit d'un militaire de l'armée française, seront applicables au cas où il s'agit de militaires qui appartiennent à des armées alliées agissant contre un ennemi commun. « Toutefois le militaire qui provoque ou favorise la désertion de l'un de ces militaires sera puni des peines qui seraient encourues par le déserteur, s'il appartenait à l'armée française. »

RÉHABILITATION. — Une proposition de loi, déposée le 5 mars à la Chambre des députés par M. Paul Meunier, tend à faciliter la réhabilitation des condamnés militaires, en décidant que « si le condamné appelé sous les drapeaux en temps de guerre a été, pour action d'éclat, l'objet d'une citation, il peut être admis au bénéfice de la réhabilitation, sans avoir subi sa peine » (addition à l'art. 619 c. instr. crim.).

II

Procédure

POUVOIRS DES JUGES D'INSTRUCTION EN MATIÈRE D'ACCAPAREMENT ET DE SPÉCULATION ILLICITE. — La loi, portant addition à l'art. 464 c. instr. crim., a été promulguée le 10 mars.

ATTRIBUTIONS JUDICIAIRES DES PRÉFETS. — Une proposition de loi, déposée le 6 mars à la Chambre des députés par M. Paul Meunier, a pour objet l'abrogation, maintes fois demandée, de l'art. 10 c. instr. crim.

CONSEILS DE GUERRE. — Le texte qui est venu en discussion devant le Sénat s'était accru de deux amendements, permettant d'appeler aux conseils de guerre ou de revision siégeant à bord des bâtiments de guerre, à défaut d'un nombre suffisant d'officiers de marine, du grade requis pour la composition du conseil, présents sur les lieux, soit des officiers de marine employés à terre, soit, à défaut, des officiers de troupe embarqués ou employés à terre. La commission de l'armée, au Sénat, avait donné à l'ensemble du texte un avis favorable, accordé, en ce qui concerne le recours en revision, après l'enga-

gement pris par le sous-secrétaire d'État de la justice militaire de ne pas user pour la peine de mort et les peines perpétuelles, de la faculté de suspension dont il demandait de maintenir le principe intact. Le texte proposé par la commission, sur le rapport de M. Ét. Flandin, a été adopté au Sénat le 29 mars et à la Chambre des députés le 10 mai. La loi a été promulguée le 13 mai. Rappelons que les articles des codes de justice militaire qu'elle modifie, visent la communication au conseil des seules pièces communiquées à la défense et au ministre public; le vote secret sur le fait principal, les circonstances aggravantes ou atténuantes et le sursis; le choix du défenseur, librement ou d'office; sa libre communication avec l'inculpé dès le début de l'information; la limitation du nombre des juges à cinq, dans tous les cas et la composition des conseils; enfin la recevabilité de l'opposition jusqu'à la prescription de la peine, si la signification du jugement n'a pas été faite à personne.

CRIMES COMMIS PAR LES DÉSERTEURS. — Un militaire, rayé des contrôles comme déserteur, devient pour les crimes et délits qu'il commet désormais justiciable des tribunaux de droit commun, tout en restant justiciable des tribunaux militaires pour le fait de la désertion; c'est cette anomalie, si étrange dans les circonstances actuelles où tant de citoyens, même de ceux qui sont tout à fait étrangers à l'armée, deviennent justiciables des conseils de guerre, que ferait cesser le projet de loi déposé le 14 janvier à la Chambre des députés. Pour éviter les inconvénients pratiques de la dualité de poursuites devant deux juridictions différentes et pour obtenir justice prompte et complète, il faut confier aux conseils de guerre seuls le droit de punir à la fois la désertion et l'infraction commise par le déserteur, en modifiant l'art. 56 § 5 c. just. milit. pour l'armée de terre.

SUSPENSION DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS DES CONSEILS DE GUERRE. — Les art. 150 c. just. milit. pour l'armée de terre et 180 c. just. milit. pour l'armée de mer ont fait l'objet d'une double initiative. D'une part une proposition de loi déposée le 14 décembre à la Chambre des députés par M. Paul Meunier porte que « l'exécution du jugement peut être suspendue par décision du ministre de la Guerre ou de la Marine », de façon à éviter que la suspension soit ici la règle et à mettre une équitable uniformité dans les décisions du commandement.

D'autre part un projet de loi présenté le 30 mars à la Chambre des députés décide que le droit d'ordonner la suspension de l'exécution, conféré au général commandant la circonscription, subsiste pendant

les six mois qui suivent le jour où le jugement est devenu définitif, pour lui permettre de mûrir sa décision ou, mieux informé, de revenir sur une première décision; et que, à l'expiration de ce délai, le même droit est dévolu au ministre de la Guerre.

RECOURS EN REVISION. — Un décret du 23 avril a étendu aux individus condamnés par des conseils de guerre des colonies la faculté de former un recours en revision, en cas de condamnation aux travaux forcés à perpétuité ou à la déportation.

J. RADOUANT.

STATISTIQUE

déposée sur le bureau
du Comité de Défense des Enfants traduits en justice

PAR

M. HARDUIN

CHEF DE LA PREMIÈRE DIVISION DE LA PRÉFECTURE DE POLICE

au nom de M. le Préfet de police

État des arrestations de mineurs à Paris en 1917

A. — Arrestations pour délits de droit commun.

TABLEAU I. — Nombre de mineurs arrêtés pour délits de droit commun.

SEXE	TOTAUX.	ANNÉE 1916
Garçons	5.333	3.950
Filles	1.459	896
TOTAL GÉNÉRAL	6.792 (1)	4.846 (2)

(1) Ces 6.792 mineurs ont donné lieu à 7.433 arrestations.
(2) Ces 4.846 mineurs ont donné lieu à 5.664 arrestations.

TABLEAU II. — Nombre et motifs des arrestations.

CAUSES DES ARRESTATIONS	GARÇONS			FILLES			TOTAL ANNÉE 1916	
	Jusqu'à 16 ans	De 16 à 21 ans		Jusqu'à 16 ans	De 16 à 21 ans			TOTAL
		De 18 à 21 ans	De 16 à 18 ans		De 18 à 21 ans	De 16 à 18 ans		
Suspects	»	6	25	31	»	2	39	
Propos et cris séditieux	2	8	8	18	1	2	21	
Grèves, rassemblements	3	13	20	36	»	5	41	
Exercice illégal de la pharmacie	»	»	4	4	»	2	6	
Délits de chasse ou de pêche	»	1	1	2	»	1	3	
Usurpation de titres ou de fonctions	»	7	9	16	»	1	17	
Jeux de hasard	»	2	4	6	»	1	7	
Rébellion, outrages aux agents	10	95	138	243	7	50	301	
Port d'armes prohibées	8	145	126	249	2	2	253	
Scandale, tapage, ivresse	4	13	23	40	1	1	41	
Vagabonds arrêtés	323	255	209	793	203	105	1.182	
Vagabonds constitués	48	27	13	88	8	12	114	
Mendicité	16	15	11	40	1	1	41	
Exercice du métier de souteneur	»	14	21	35	»	»	35	
Évasions de prisons ou de colonies pénitentiaires	2	4	8	14	2	4	20	
Infractions à interdiction de séjour	»	»	6	6	»	4	10	
Infractions à expulsion	»	3	20	32	»	4	36	
Désertion, insoumission	»	»	188	188	»	»	188	
Assassinats, meurtres	4	35	44	83	3	4	91	
Infanticides, avortements, abandons d'enfants	»	»	»	»	»	5	5	
	426	611	887	1.924	228	203	2.444	

A reporter

TABLEAU II. — Nombre et motifs des arrestations (suite).

CAUSES DES ARRESTATIONS	GARÇONS				FILLES				TOTAL général	ANNÉE 1916.
	Jusqu'à 16 ans	De 16 à 18 ans	De 18 à 24 ans	TOTAL	Jusqu'à 16 ans	De 16 à 18 ans	De 18 à 24 ans	TOTAL		
<i>Report</i>	426	611	887	1.924	89	228	203	520	2.444	2.034
Attaques nocturnes. Vols avec violences la nuit	15	84	100	199	2	1	»	3	202	116
Coups, menaces. Violations de domiciles	31	132	222	385	»	6	32	38	423	371
Attentats à la pudeur	1	4	5	10	»	»	»	»	10	20
Excitation de mineurs à la débauche	»	1	»	1	»	1	3	4	5	3
Outrages à la pudeur et aux mœurs	»	12	10	22	»	1	5	6	28	20
Pédérastie	1	18	16	35	»	»	»	»	35	35
Fabrication et émission de fausse monnaie	»	»	»	»	»	»	2	2	2	1
Faux en écriture	3	6	14	23	»	1	1	2	25	13
Escroqueries. Abus de confiance	39	151	159	349	3	11	31	45	394	314
Fraudes. Tromperies	»	»	1	1	»	»	2	2	3	7
Filouteries	5	38	39	82	»	1	6	7	89	57
Filouteries (chemins de fer)	20	107	78	205	1	10	22	33	238	203
Incendies	1	2	2	5	1	»	1	2	7	4
Frais de justice non acquittés	»	»	3	3	»	»	»	»	3	3
Vols	404	1.070	1.021	2.495	46	160	577	783	3.278	2.287
Autres motifs (appels, corrections paternelles, etc.)	38	45	42	125	21	48	53	122	247	176
TOTAUX	984	2.281	2.599	5.864	163	468	938	1.569	7.433	5.664
Année 1916	790	1.735	1.992	4.517	125	309	713	1.147	5.664	»

636 STATISTIQUE DES ARRESTATIONS DE MINEURS A PARIS EN 1917

TABLEAU III. — Mesures prises par la Préfecture de police à l'égard des mineurs arrêtés.

SEXE ET AGE	MINEURS NON TRADUITS										TOTAL GÉNÉRAL	ANNÉE 1916
	Indication des mesures prises											
	Relaxés	Relaxés avec réquisitions de transport	Envoyés à Nanterre	Remis à l'autorité militaire	Corrections paternelles	Moralement abandonnés	Placés pendant la détention des parents	Envoyés aux patronages	Remis aux jeunes détenus	Total des non-traduits	DÉFÉRÉS AU PARQUET	
Garçons :												
Jusqu'à 16 ans	32	31	»	»	37	12	5	8	2	127	857	984
De 16 à 18 ans	15	10	»	»	43	»	»	3	4	75	2.206	2.281
De 18 à 21 ans	4	2	1	188	12	»	»	»	8	215	2.384	2.599
Filles :												
Jusqu'à 16 ans	5	3	»	»	21	4	»	»	»	33	130	163
De 16 à 18 ans	3	2	»	»	46	1	»	1	2	55	413	468
De 18 à 21 ans	3	4	»	»	29	»	»	1	4	41	897	938
TOTAUX	62	52	1	188	188	17	5	13	20	546	6.887	7.433

STATISTIQUE DES ARRESTATIONS DE MINEURS A PARIS EN 1917 637

TABLEAU IV. — Mesures prises à l'égard des mineurs remis, après traduction en justice, à la disposition de la Préfecture de police.

SEXE ET AGE	Indication des mesures prises							TOTALS	ANNÉE 1916	
	Relaxés	Relaxés avec réquisitions de transport	Envoyés à Nanterre	Corrections paternelles	Moralement abandonnés	Placés pendant la détention des parents	Envoyés aux patronages			Éloignés de Paris
Garçons :										
Jusqu'à 16 ans	58	53	»	6	17	31	25	8	198	200
De 16 à 18 ans	62	35	»	1	»	»	62	42	200	193
De 18 à 21 ans	71	9	5	»	»	»	11	105	201	234
Filles :										
Jusqu'à 16 ans	22	12	»	2	4	21	27	2	90	50
De 16 à 18 ans	28	3	1	1	2	»	61	9	105	69
De 18 à 21 ans	23	3	2	»	»	»	8	34	70	64
TOTAUX	264	113	8	10	23	52	194	200	864	810

B. — Arrestations pour faits de prostitution.

TABLEAU V. — Nombre de mineures arrêtées pour faits de prostitution et nombre de leurs arrestations.

ANNÉE 1917	MINEURES AYANT ÉTÉ ARRÊTÉES						TOTALS	OBSERVATIONS
	1 fois	2 fois	3 fois	4 fois	5 fois	6 fois		
Jusqu'à 16 ans	27	5	»	»	»	»	32	Ces 4.908 mineures ont donné lieu à 2.842 arrestations.
De 16 à 18 ans	250	54	25	4	»	5	338	
De 18 à 21 ans	1.000	334	168	30	2	4	1.538	
TOTAUX	1.277	393	193	34	2	9	1.908	
ANNÉE 1916	658	281	131	13	4	»	1.087	Ces 4.087 mineures ont donné lieu à 1.685 arrestations.

TABLEAU VI. — Mesures prises par la Préfecture de police à l'égard des mineures arrêtées pour faits de prostitution.

INDICATION DES MESURES PRISES	TOTAUX	ANNÉE 1916
Traduites en justice, par application de l'art. 66 du Code pénal (mineures de 18 ans)	170	141
Mises en correction paternelle	6	3
Rendues à leurs parents	120	116
Renvoyées en province dans leur famille	4	8
Placées dans les refuges	40	14
Relaxées non réclamées	2.037	1.106
Inscrites sur les contrôles (mineures âgées de 18 à 21 ans)	465	297
TOTAUX	2.842	1.685

638 STATISTIQUE DES ARRÊTATIONS DE MINEURS A PARIS EN 1917

STATISTIQUE DES ARRÊTATIONS DE MINEURS A PARIS EN 1917

L'examen de ces six tableaux permet de faire les constatations suivantes :

I. *Délits de droit commun.* — Les mineurs arrêtés en 1917 pour délits de droit commun ont été au nombre de 6.792, soit 1.946 de plus qu'en 1916 (4.846).

Des 6.792 mineurs arrêtés, 5.333 étaient du sexe masculin (79 0/0) et 1.459 du sexe féminin (21 0/0). Les proportions correspondantes de l'année précédente avaient été de 81 0/0 et de 19 0/0.

Certains mineurs ayant fait l'objet de plusieurs arrestations dans le courant de l'année, le nombre des arrestations est sensiblement supérieur à celui des mineurs arrêtés; il est de 7.433, en augmentation de 1.769 unités sur le nombre des arrestations de 1916 (5.664).

Par rapport à l'année précédente, les causes d'arrestation présentent les différences ci-après :

Crimes et délits contre l'ordre public : 2.348 arrestations en 1917 au lieu de 1.933 en 1916, soit 415 de plus.

Crimes et délits contre les personnes : 721 arrestations en 1917 au lieu de 588 en 1916, soit 133 de plus.

Crimes et délits contre les mœurs : 78 arrestations en 1917 contre 78 en 1916.

Crimes et délits contre les propriétés : 4.039 arrestations en 1917 au lieu de 2.889 en 1916, soit 1.150 de plus.

Motifs divers : 247 arrestations en 1917 au lieu de 176 en 1916, soit 71 de plus.

Dans le groupe des crimes et délits contre l'ordre public, les augmentations les plus importantes concernent le vagabondage (348 arrestations de plus), la rébellion et les outrages aux agents (43 de plus), les grèves et rassemblements (36 de plus) le scandale, le tapage et l'ivresse (20 de plus) et les propos et cris séditieux (19 de plus). A signaler une diminution des arrestations pour exercice du métier de souteneur (18 de moins).

Dans le groupe des crimes et délits contre les personnes, augmentations sensibles des arrestations pour attaques nocturnes et vols avec violences la nuit (86 de plus) et pour coups, menaces et violation de domicile (52 de plus).

Le groupe des crimes et délits contre les propriétés présente une augmentation élevée des arrestations pour vol (991 de plus) et des augmentations assez sensibles pour les escroqueries et les abus de confiance (80 de plus), les filouteries en matière de chemin de fer (35 de plus) et les autres filouteries (32 de plus).

II. *Prostitution.* — Le nombre des insoumises mineures arrêtées en 1917 s'est élevé à 1.908, soit 821 de plus qu'en 1916 (1.087).

Des insoumises arrêtées :

32 étaient âgées de moins de 16 ans (au lieu de 21 au cours de l'année précédente). A rappeler qu'en raison de l'impossibilité de l'application de la loi du 11 avril 1908 sur la prostitution des mineurs, on procède, depuis le début de la guerre, à l'arrestation, sans distinction d'âge, des femmes se livrant au racolage des hommes sur la voie publique.

338 étaient âgées de 16 à 18 ans (au lieu de 234 en 1916).

Soit au total 370 mineures de 18 ans ayant donné lieu à 516 arrestations. Voici quelles ont été les mesures prises à la suite de ces arrestations :

170 mineures ont été déférées à la justice sous l'inculpation de vagabondage pour application éventuelle des dispositions de l'art. 66 C. pén.

124 mineures ont été rendues à leurs parents.

6 mineures se sont vu faire application d'ordonnances de correction paternelle.

40 mineures ont été placées dans des refuges.

176 mineures enfin ont été relaxées purement et simplement, soit parce qu'elles avaient déjà contracté mariage, soit parce qu'arrêtées pour la première fois pour faits de prostitution, elles allaient atteindre prochainement l'âge de 18 ans.

A l'égard des 170 mineures de 18 ans qui lui ont été déférées en 1917 (au lieu de 141 en 1916), la justice a pris les mesures suivantes :

Rendues à leurs parents	153
Envoyées dans les refuges	14
Envoyées en correction	3
	<hr/>
	170

Le nombre enfin des mineures de 18 à 21 ans (1.538) arrêtées en 1917 est supérieur de 706 unités, soit de 85 0/0 au contingent de l'année précédente (832).

PÉRIODE DÉCENNALE 1908-1917

Statistique des Arrestations de Mineurs

Sexe et âge des mineurs arrêtés. Motifs des arrestations

INDICATION des ANNÉES	NOMBRE DES ARRÊTATIONS																												TOTAL des GARÇONS	TOTAL des FILLES	TOTAL GÉNÉRAL DES ARRÊTATIONS										
	POUR CRIMES ET DÉLITS CONTRE														POUR AUTRES MOTIFS																										
	L'ORDRE PUBLIC						LES PERSONNES				LES MINEURS				LES PROPRIÉTÉS																										
	Garçons			Filles			TOTAL	Garçons		Filles		TOTAL	Garçons		Filles		TOTAL	Garçons			Filles			TOTAL																	
Au-dessous de 16 ans	De 16 à 21 ans	Total des garçons	Au-dessous de 16 ans	De 16 à 21 ans	Total des filles	Au-dessous de 16 ans		De 16 à 21 ans	Total des garçons	Au-dessous de 16 ans	De 16 à 21 ans		Total des filles	Au-dessous de 16 ans	De 16 à 21 ans	Total des garçons		Au-dessous de 16 ans	De 16 à 21 ans	Total des filles	Au-dessous de 16 ans	De 16 à 21 ans	Total des filles																		
1908.	473	2.186	2.659	82	199	281	2.940	30	538	568	3	41	44	612	22	133	155	»	17	17	288	2.339	2.627	35	286	321	2.948	24	88	112	25	46	71	183	837	5.284	6.121	145	589	734	6.855
1909.	481	2.035	2.516	85	192	277	2.793	22	505	527	2	30	32	559	18	87	105	»	23	23	252	2.160	2.412	39	281	320	2.732	11	131	142	25	36	61	209	784	4.918	5.702	151	562	713	6.415
1910.	337	1.943	2.280	83	231	314	2.594	22	599	621	5	47	52	673	29	97	126	17	9	26	313	2.122	2.440	27	325	352	2.792	10	111	121	13	33	46	167	716	4.872	5.588	145	645	790	6.378
1911.	379	2.532	2.911	87	257	344	3.255	28	654	682	4	42	46	728	17	146	163	1	13	14	346	2.343	2.689	31	355	386	3.075	12	113	125	19	31	50	175	782	5.788	6.570	142	698	840	7.410
1912.	401	2.494	2.895	76	312	388	3.283	40	603	643	4	68	72	715	22	131	153	2	25	27	283	2.461	2.744	51	451	502	3.246	18	121	139	17	40	57	196	764	5.810	6.574	150	596	1.046	7.620
1913.	356	1.852	2.308	107	324	431	2.739	34	609	703	5	65	70	773	7	110	117	5	28	33	297	2.425	2.722	35	381	416	3.138	17	75	92	19	31	50	142	711	5.231	5.942	171	829	1.000	6.942
1914.	442	2.454	2.896	132	563	695	3.591	23	521	544	3	53	56	600	3	43	46	3	12	15	335	2.514	2.849	49	455	504	3.353	8	85	93	17	42	59	152	811	5.617	6.428	204	1.125	1.329	7.757
1915.	472	1.009	1.481	103	354	457	1.938	41	374	415	1	51	52	467	8	24	32	5	12	17	372	1.222	1.504	40	533	573	2.167	19	42	61	13	50	63	124	912	2.671	3.583	162	1.000	1.162	4.745
1916.	356	1.231	1.587	57	289	346	1.933	34	500	534	1	53	54	588	10	60	70	1	7	8	364	1.876	2.240	43	603	646	2.886	26	60	86	23	70	93	179	790	3.727	4.517	125	1.022	1.147	5.604
1917.	422	1.419	1.841	88	419	507	2.348	50	617	667	3	51	54	721	2	66	68	»	10	10	472	2.600	3.162	51	827	878	4.040	38	88	126	21	99	120	246	984	4.880	5.864	163	1.406	1.569	7.433
TOTAUX.	4.119	19.255	23.374	900	3.140	4.040	27.414	324	5.580	5.904	31	501	532	6.436	138	897	1.035	34	156	190	3.327	22.152	25.479	401	4.497	4.898	30.377	183	914	1.097	192	478	670	1.767	3.091	48.798	56.889	1.558	3.772	10.330	67.219
MOYENNE ANNUELLE	412	1.925	2.337	90	314	404	2.741	33	558	591	3	50	53	644	14	89	103	3	16	19	333	2.215	2.548	40	450	490	3.038	18	92	110	19	48	67	177	809	4.880	5.689	156	877	1.033	6.722

Statistique des arrestations de majeurs et de mineurs
effectuées dans le département de la Seine de 1871 à 1917

644

INDICATION des ANNÉES	NOMBRE total des ARRESTATIONS	MAJEURS					MINEURS						
		HOMMES	FEMMES	TOTAL des majeurs	PROPORTION pour cent	HOMMES			FEMMES			TOTAL des mineurs	PROPORTION pour cent
						au-dessous de 16 ans	de 16 à 21 ans	Total des hommes	au-dessous de 16 ans	de 16 à 21 ans	Total des femmes		
1871	20.433	13.660	2.261	15.921	78	»	»	3.823	»	»	689	4.512	22
1872	33.668	20.592	4.454	25.046	74	»	»	7.277	»	»	1.345	8.622	26
1873	33.485	19.724	4.592	24.316	73	»	»	7.883	»	»	1.286	9.169	27
1874	31.077	17.262	4.494	21.756	70	»	»	8.012	»	»	1.309	9.321	30
1875	30.142	17.018	4.325	21.343	71	»	»	7.701	»	»	1.098	8.799	29
1876	32.676	19.745	4.198	23.943	73	»	»	7.733	»	»	1.000	8.733	27
1877	35.083	22.440	3.261	25.701	73	»	»	8.354	»	»	1.028	9.382	27
1878	34.699	22.611	3.032	25.643	74	»	»	8.255	»	»	801	9.056	26
1879	33.603	17.292	3.590	20.882	62	»	»	11.905	»	»	816	12.721	38
1880	40.536	21.961	4.514	26.475	65	»	»	13.003	»	»	1.058	14.061	35
TOTAUX	325.402	192.305	38.721	231.026	71	»	»	83.946	»	»	10.430	94.376	29
1881	45.504	24.401	4.738	29.139	64	»	»	15.221	»	»	1.144	16.365	36
1882	46.457	27.451	5.326	32.777	71	»	»	12.711	»	»	909	13.680	29
1883	46.298	26.259	4.788	31.047	67	»	»	14.232	»	»	1.019	15.251	33
1884	39.136	21.426	4.341	25.767	66	»	»	12.373	»	»	996	13.369	34
1885	41.152	25.453	5.084	30.537	74	»	»	9.625	»	»	990	10.615	26
1886	42.167	26.464	5.348	31.812	75	»	»	9.750	»	»	905	10.655	25
1887	40.235	25.208	4.925	30.133	75	»	»	9.206	»	»	896	10.102	25
1888	37.706	23.652	4.394	28.046	74	»	»	8.865	»	»	795	9.660	26
1889	41.727	24.682	5.031	29.713	71	»	»	11.022	»	»	992	12.014	29
1890	41.630	24.341	5.091	29.432	71	»	»	11.203	»	»	995	12.498	29
TOTAUX	422.012	249.037	49.066	298.103	71	»	»	114.208	»	»	9.701	123.909	29
1891	41.713	25.103	4.677	29.780	71	1.717	9.245	10.956	243	734	977	11.933	29
1892	46.953	28.887	5.677	34.564	74	1.515	9.736	11.251	237	901	1.138	12.389	26
1893	41.709	24.955	5.551	30.506	73	1.454	8.719	10.173	200	830	1.030	11.203	27
1894	42.316	25.166	6.106	31.272	74	1.413	8.499	9.912	231	901	1.132	11.044	26
1895	37.501	21.865	5.645	27.510	73	1.312	7.669	8.981	194	816	1.010	9.991	27
1896	33.575	19.591	4.647	24.238	72	1.211	7.258	8.469	182	686	868	9.337	28
1897	32.018	18.293	4.450	22.743	71	1.032	7.356	8.388	177	710	887	9.275	29
1898	30.016	17.235	4.153	21.388	71	1.112	6.660	7.772	188	668	856	8.628	29
1899	27.187	15.598	3.676	19.274	71	894	6.223	7.117	132	664	796	7.913	29
1900	26.477	15.255	3.526	18.781	71	925	6.045	6.970	113	613	726	7.696	29
TOTAUX	359.465	211.948	48.108	260.056	72	12.579	77.410	89.989	1.897	7.523	9.420	99.409	28
1901	30.399	18.091	3.456	21.547	71	882	7.149	8.031	146	675	821	8.852	29
1902	36.080	21.769	3.746	25.515	71	931	8.813	9.744	132	689	821	10.565	29
1903	30.371	17.422	2.998	20.420	67	852	8.297	9.149	126	676	802	9.951	33
1904	27.816	15.762	2.843	18.605	67	764	7.558	8.322	169	720	889	9.211	33
1905	27.168	15.480	2.884	18.364	68	816	7.015	7.831	193	780	973	8.804	32
1906	25.334	14.679	2.800	17.479	69	801	6.247	7.048	155	652	807	7.855	31
1907	26.156	15.054	3.115	18.169	69	886	6.199	7.085	174	728	902	7.987	31
1908	24.277	14.610	2.812	17.422	72	837	5.284	6.121	145	589	734	6.855	28
1909	23.824	14.892	2.517	17.409	73	784	4.918	5.702	151	562	713	6.415	27
1910	22.469	13.571	2.520	16.091	72	716	4.872	5.588	145	645	790	6.378	28
TOTAUX	273.894	161.330	29.691	191.021	70	8.269	66.352	74.621	1.536	6.716	8.252	82.873	30
1911	26.588	16.073	3.105	19.178	72	782	5.788	6.570	142	698	840	7.410	28
1912	29.517	18.184	3.713	21.897	74	764	5.810	6.574	150	896	1.046	7.620	26
1913	25.775	15.420	3.413	18.833	73	711	5.231	5.942	171	829	1.000	6.942	27
1914	29.382	17.376	4.249	21.625	74	811	5.617	6.428	204	1.125	1.329	7.757	26
1915	16.658	8.145	3.768	11.913	72	912	2.671	3.583	162	1.000	1.162	4.745	28
1916	16.721	7.585	3.472	11.057	66	790	3.727	4.517	125	1.022	1.147	5.664	34
1917	20.621	9.039	4.149	13.188	64	984	4.880	5.864	163	1.406	1.569	7.433	36
TOTAUX	165.262	91.822	25.869	117.691	71	5.754	33.724	39.478	1.117	6.976	8.093	47.571	29

STATISTIQUE DES ARRESTATIONS DE MAJEURS

STATISTIQUE DES ARRESTATIONS DE MINEURS

645

RÉCAPITULATION

INDICATION des ANNÉES	NOMBRE total des ARRESTATIONS	MAJEURS			MINEURS				
		HOMMES	FEMMES	TOTAL des MAJEURS	PROPORTION pour cent	HOMMES	FEMMES	TOTAL des mineurs	PROPORTION pour cent
1871 à 1880	325.402	192.305	38.721	231.026	71	83.946	10.430	94.376	29
1881 à 1890	422.012	249.037	49.065	298.103	71	114.208	9.701	23.909	29
1891 à 1900	359.465	211.948	48.108	260.056	72	89.989	9.420	99.409	28
1901 à 1910	273.894	161.330	29.691	191.021	70	74.621	8.252	82.873	30
1911 à 1917	165.262	91.822	25.869	117.691	71	39.478	8.093	47.571	29
TOTAUX	1.546.035	906.442	191.455	1.097.897	71	402.242	45.896	448.138	29

De 1871 à 1917, on a arrêté dans le département de la Seine :

1.546.035 individus dont { 1.097.897 majeurs (71 %) et 448.138 mineurs (29 %) ;
1.308.684 hommes (85 %) et 237.351 femmes (15 %).

Les 1.097.897 majeurs comprenaient 906.442 hommes (83 %) et 191.455 femmes (17 %).

Les 448.138 mineurs comprenaient 402.242 garçons (90 %) et 45.896 filles (10 %).

De 1871 à 1917, on a arrêté 229.853 mineurs dont :

204.088 garçons (89 %) et 25.765 filles (11 %).

31.152 mineurs âgés de moins de 16 ans (14 %) et 198.791 mineurs de 16 à 21 ans (86 %).

Des 204.088 garçons, 96.602 étaient âgés de moins de 16 ans (13 %) et 177.486 étaient âgés de 16 à 21 ans (87 %).

Des 25.765 filles, 4.550 étaient âgées de moins de 16 ans (18 %) et 21.215 étaient âgées de 16 à 21 ans (82 %).

QUESTIONS PÉNITENTIAIRES ET PÉNALES

I

Statistique pénitentiaire pour l'année 1915 (1).

Le dernier exposé de la situation des services et des établissements dû à M. Becq, directeur de l'administration pénitentiaire, se présente dans le cadre accoutumé comprenant cinq parties distinctes avec les tableaux statistiques correspondants.

I. *Transfèrements.* — Le personnel chargé d'assurer ce service est resté le même que l'année précédente : 5 agents de l'ordre administratif, 25 gardiens-conducteurs, 40 gardiens ordinaires ayant à leur tête un gardien-conducteur chef.

Le nombre des individus transférés a été de 6.036 ; en 1914 il avait été de 8.747. La diminution dans les transfèrements provient en partie de l'état de guerre qui entrave le fonctionnement normal du service. La comparaison avec l'année 1913 en est la preuve : le total des personnes transférées avait été en cette dernière année avant les hostilités de 12.939.

Les transfèrements opérés ont nécessité 103 voyages (en 1914, 128) représentant un parcours de 240.263 kilomètres. Au cours de ces voyages, il ne s'est produit aucune évasion.

126 étrangers (108 hommes, 18 femmes) ont été reconduits aux frontières.

II. *Maisons centrales.* — Neuf maisons centrales sont affectées aux hommes qui y subissent les peines de réclusion et d'emprisonnement de plus d'un an. Les deux maisons affectées aux femmes (Rennes et Montpellier) contiennent des condamnées aux peines d'emprisonnement, de réclusion et aux travaux forcés. Les femmes condamnées à cette dernière peine ne sont plus transportées dans les établissements d'outre-mer.

Le travail est obligatoire dans toutes les maisons centrales. Il est exécuté en commun dans des ateliers spéciaux. Les détenus sont

(1) V. *Revue pénitentiaire*, 1918, p. 517.